



**MARCHE MILITAIRE
NOTRE-DAME DE
WALCOURT**

REGLEMENT GENERAL - STATUTS

Art. 1. L'autorité communale de Walcourt ne reconnaît qu'une seule Marche Militaire sur le territoire de l'ancienne Commune de Walcourt.

Art. 2. Dénomination.

Cette Marche Militaire porte la dénomination de « *MARCHE MILITAIRE NOTRE-DAME DE WALCOURT* ». Elle seule peut se présenter sous cette appellation soit à Walcourt soit ailleurs en Belgique ou à l'étranger.

Art. 3. Cette Marche est représentée par un Comité constitué comme il est fixé à l'Art. 13.

Art. 4. La Marche se compose de plusieurs compagnies.

TITRE I. DES COMPAGNIES.

Nombre et dénomination.

Art. 5. Sont seules reconnues les Compagnies suivantes :

- a) Premier Empire : Qui est composé des Pelotons suivants : Sapeurs, Voltigeurs, Grenadiers et Gardes d'Elite
- b) Le 2^{ème} Régiment de Zouaves *
- c) La Jeune Garde *
- d) Le 1^{er} Escadron du 9^{ème} Régiment de Hussards*

*Qui pour l'application des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 19, 24, 25 et 26 sont considérés comme un Peloton.

A la majorité fixée à l'Art. 22, le Comité peut décider la création de nouvelles Compagnies ou de nouveaux Pelotons dont il fixe le nombre de membres ; à la même majorité, le même Comité peut décider l'exclusion d'une ou plusieurs Compagnies, d'un ou de plusieurs Pelotons, et tout changement de dénomination.

Art. 6. Membres

A. : Sont **membres « titulaires »** :

Les marcheurs âgés de 18 ans au moins qui figurent sur la liste d'un peloton dont ils portent régulièrement l'uniforme.

B. : Sont **membres « inscrits »** :

- 1) Des non marcheurs à raison de 10% maximum du nombre des marcheurs titulaires.
- 2) Les marcheurs qui occupent dans une compagnie un poste qui n'existe dans aucun peloton (adjudant, major, tambour-major, etc...) et qui se sont fait inscrire dans un peloton reconnu.

C. : A l'exception des Cantinières et des postes réservés aux membres féminins tels que définis dans le ROI, tous les membres désignés en A et B2 ci-avant, sont obligatoirement du sexe masculin.

D. : Membres d'honneur et membres honoraires :

Le comité de la Marche et les Pelotons peuvent affilier autant de membres d'honneur et de membres honoraires qu'il leur plaira.

Art. 7. Liste des Membres.

Chaque Peloton tient la liste de ses membres titulaires et de ses membres inscrits (Art. 6 B1) et 6 B2)). Cette liste reprend les nom, prénom et domicile de chaque membre. Elle est tenue par les responsables des pelotons et est transmise au Comité de la Marche pour le 31 décembre de l'année écoulée au plus tard, outre ce qui est dit ci-après à l'Art 8.

Nul ne peut être simultanément membre, titulaire ou inscrit, de plusieurs Pelotons.

Art 8. Affiliation, démission, exclusion

Les Pelotons régissent comme ils l'entendent les modalités d'affiliation, de démission et d'exclusion de leurs membres. Les listes des membres sont continuellement tenues à jour et leurs modifications communiquées au Comité de la Marche qui est averti, en cas d'exclusion d'un membre, des motifs ayant entraîné cette sanction.

Ainsi, après exclusion d'un membre par son peloton, le Comité peut, à la majorité fixée à l'Art. 22, et après avoir éventuellement entendu le membre intéressé, décider de son exclusion de la Marche toute entière.

Art. 9. Elections dans les Pelotons.

Chaque Peloton élit parmi ses membres :

- 1) 4 délégués titulaires appelés à constituer le Comité de la Marche ; parmi eux :
 - a) Deux seront désignés pour assurer la gestion courante de la « Marche » ; ils siégeront en permanence et sont dénommés **« délégués effectifs »**
 - b) Les deux autres font partie avec les précédents du Comité élargi appelé à se réunir dans les cas prévus aux présents statuts; ils sont dénommés **« délégués supplémentaires »**

2) **Délégué suppléant** : 1 délégué suppléant qui assiste aux réunions du Comité et du Comité élargi mais ne dispose du droit de vote qu'en l'absence d'un délégué titulaire.

La durée du mandat de délégué titulaire et de délégué suppléant est fixée à quatre ans et de manière à réaliser un renouvellement par moitié tous les deux ans des délégués effectifs et des délégués supplémentaires de chaque Peloton au sein du Comité.

Chaque Peloton élit aussi tous les quatre ans son ou ses Officier(s), son ou ses Sous-officier(s) et sa ou ses Cantinière(s).

Les délégués titulaires, le délégué suppléant, l'officier, les sous-officiers et les cantinières entrent en fonction le lundi de Pâques qui suit la date de leur élection. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'Officier, de Sous-officier, de délégué titulaire ou de délégué suppléant, le membre élu pour le remplacer achève le mandat concerné.

Les procès-verbaux d'élection, signés par cinq membres au moins du Peloton intéressé, sont communiqués au Comité de la Marche au minimum 15 jours avant le lundi de Pâques.

Art. 10. Pouvoirs et obligations des Pelotons.

Sauf pour ce qui est réservé au Comité de la Marche par le présent règlement, chaque Peloton est entièrement libre d'organiser son statut comme il l'entend.

Il peut ainsi fixer les cotisations des membres, leur participation dans les frais d'équipement, organiser ses déplacements, ses manifestations, ses bals etc... à ses frais, risques et profits, en veillant entre autres à disposer d'une couverture d'assurance et donc sans que la responsabilité du Comité de la Marche ne soit engagée.

Toutefois, les pelotons et autres compagnies avertissent le Comité de la Marche des déplacements qu'ils comptent effectuer afin de ne pas nuire aux prestations de celle-ci.

En cas de prestations simultanées, c'est la récurrence de la prestation ou l'antériorité de la date à laquelle celle-ci a été communiquée au Comité de la Marche qui prime.

Les statuts et règlements de chaque Peloton doivent être continuellement en concordance avec les présents statuts.

Copie de ces statuts et règlements ainsi que leurs modifications éventuelles sont transmises au Comité de la Marche par les responsables des Pelotons.

Les pelotons qui désirent une aide financière (ex : confection de costumes) du Comité de la Marche, doivent obligatoirement rentrer un bilan financier complet de leurs recettes et dépenses.

Art. 11. Effectif des Pelotons dans les déplacements de la Marche.

L'effectif des Pelotons dans les prestations de la Marche est indépendant du nombre de leurs membres fixé par le règlement d'ordre intérieur.

Cet effectif est fixé par le Comité de la Marche à la majorité prévue à l'Art. 21. le même Comité peut, à la même majorité, décider la création, pour les prestations de la Marche, d'un groupe même provisoire dont il choisit le costume et l'équipement et désigne l'officier responsable.

TITRE II. DU COMITE

Art. 12. L'autorité communale de Walcourt charge le Comité de la Marche Notre-Dame de Walcourt, d'organiser et de maintenir dans les plus pures traditions la Marche Militaire Notre-Dame de Walcourt.

Cette organisation suppose essentiellement les sorties de la Marche dont : la cérémonie traditionnelle de présentation des Officiers le lundi de Pâques, la première sortie, à savoir le samedi qui suit l'Ascension, le samedi, le dimanche et le lundi de la Trinité, le dimanche du Saint-Sacrement et toutes autres sorties qui sont demandées et subsidiées par l'Administration Communale.

Art. 13. Composition.

a) Le Comité ordinaire pour la gestion courante de la Marche est composé de :

- Deux délégués effectifs et un délégué suppléant par peloton, tels que désignés à l'Art. 9.
- Un président et un adjudant. Les postes de président et d'adjudant ne peuvent être cumulés.
- Le trésorier et le ou les secrétaires.

- Toutes personnes invitées avec voix consultative conformément à l'Art. 24 point 15.

b) Le Comité élargi :

- est composé, en outre, de deux délégués supplémentaires par peloton, tels que désignés à l'Art 9.

Art. 14. Président et Adjudant.

Le Président et l'Adjudant sont élus, suivant les dispositions de l'Art. 17 pour un terme de quatre années prenant cours le lundi de Pâques suivant la date de l'élection.

Le mandat du Président peut être renouvelé sans limitation.

Le mandat de l'Adjudant est renouvelable sans limitation mais prend fin automatiquement lorsque le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

Les élections normales doivent avoir lieu dans le courant du dernier trimestre de l'année civile précédant celle durant laquelle le renouvellement doit avoir lieu.

En cas d'indisponibilité prolongée de l'Adjudant ou pendant la période nécessaire à l'organisation d'élections motivées par sa démission, son exclusion, son décès ou tout autre événement familial le rendant indisponible, ou en cas d'indisponibilité occasionnelle lors d'une prestation de la Marche, celui-ci est remplacé par l'officier de peloton du 1^{er} Empire ou de la Jeune Garde le plus ancien dans son grade ou, à défaut d'accord de ce dernier, l'officier de peloton suivant dans la fonction.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le vice-président.

Art. 15. Candidatures.

Les élections pour les postes de Président et d'Adjudant sont annoncées aux Pelotons soixante jours avant la date prévue pour celles-ci. Les comités de peloton assurent la publicité auprès de leurs membres et recueillent les candidatures.

Ces candidatures, accompagnées de tous les éléments permettant d'apprécier leur recevabilité, y compris le nombre d'années de participation à la Marche Militaire Notre-Dame de Walcourt, sont transmises par les soins des comités de peloton au Secrétaire du Comité au plus tard trente jours avant la date de l'élection. Le Comité élargi se réunit au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'élection; il juge si les conditions d'éligibilité des candidats sont bien réunies et dresse alors la liste officielle des candidats.

Au plus tard vingt et un jours avant la date de l'élection, le Secrétaire du Comité communique cette liste aux Présidents des Pelotons. Les pelotons doivent alors se réunir pour procéder à l'élection. Les votes ne sont pas alors dépouillés mais glissés, avec la liste des membres votants, dans une enveloppe scellée qui est ensuite remise à la personne désignée par le Comité élargi lors de la validation des candidatures.

Art. 16. Conditions d'éligibilité.

Pour être éligible :

En qualité de Président : il faut :

- 1) Etre âgé de trente ans au moins le jour de l'entrée en fonction.
- 2) Etre à cette même date « membre » comme défini à l'Art. 6 A ou 6 B 2).
- 3) Etre domicilié à Walcourt (entité) depuis cinq ans au moins, sauf dispense spécialement décidée à la majorité simple par le Comité élargi.

- 4) Avoir marché dans la Marche Militaire Notre-Dame de Walcourt pendant dix ans au moins, sauf dispense spécialement décidée à la majorité simple par le Comité élargi.

En qualité d'Adjudant : il faut :

- 1) Etre de sexe masculin.
- 2) Etre âgé de vingt-cinq ans au moins le jour de l'entrée en fonction.
- 3) Etre à cette date « membre » comme défini à l'Art 6 A ou 6 B2).
- 4) Avoir marché dans la Marche Militaire Notre-Dame de Walcourt pendant 10 ans au moins dont les cinq dernières années sans interruption sauf cas de force majeure (santé, études, profession, deuil).
- 5) Etre domicilié à Walcourt (entité) sauf dispense spécialement décidée à la majorité simple par le Comité élargi.

Art. 17. Opérations de vote.

1) Lors de la réunion du comité élargi, le Président de séance fait procéder aux opérations de dépouillement. Les délégués de chaque peloton dépouillent isolément, à tour de rôle, leurs bulletins en présence de deux scrutateurs désignés par le Président de séance et répartissent les quatre voix dont ils sont titulaires aux quatre quotients les plus élevés, selon la technique du chiffre électoral (soit le nombre de voix recueillies par un candidat divisé successivement par 2, 3, 4, 5, etc, sachant que si les chiffres électoraux donnant droit à la dernière voix sont absolument identiques, la voix est attribuée au candidat le plus ancien en années de participation à la Marche militaire Notre-Dame de Walcourt).

2) Les bulletins de vote ainsi remplis par les délégués de chaque peloton sont déposés dans une urne avec les bulletins de vote du président et de l'adjudant. Ensuite, le Président de séance, aidé de deux assesseurs, en séance publique, procède au dépouillement des bulletins glissés dans l'urne et proclame le résultat.

3) En présence d'un seul candidat, la nomination doit avoir lieu à la majorité absolue des voix qui concourent au scrutin, les bulletins nuls entrant dans ce décompte. Si le dépouillement ne dégage pas cette majorité, il est procédé à un second tour d'élection, en respectant les conditions de l'article 15. Si aucun autre candidat ne se présente dans les délais fixés par l'article 15, le Comité élargi, lors de la réunion prévue à l'alinéa 2 du dit article, constate que ce seul candidat est élu. Si plusieurs candidats se présentent, il est procédé comme lors du premier tour, sachant que l'élection a alors lieu à la majorité relative des voix.

4) En présence de plusieurs candidats, la nomination a lieu à la majorité relative des voix. Lorsqu'il y a parité des voix, le candidat le plus ancien en années de participation à la Marche militaire Notre-Dame de Walcourt est retenu.

Le mandat de Président ou d'Adjudant ne peut être cumulé avec celui de délégué, effectif, supplémentaire ou suppléant, d'un Peloton.

Art. 18. Observateurs.

Le Conseil Communal de Walcourt désigne un ou deux de ses membres comme observateurs au Comité. Ces observateurs n'ont pas de voix délibérative. Ils assistent de droit à toutes les réunions du Comité.

Art. 19. Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Commissaires aux comptes.

Le Comité élargi choisit parmi ses membres un vice-président, sur proposition du Président.

Le président choisit parmi les membres de la Marche tels que définis à l'Art. 6, A et à l'Art 6, B2, un trésorier et un ou deux secrétaires.

Le secrétaire ou le trésorier du comité choisi en dehors des membres du Comité n'a pas de voix délibérative.

Le comité désigne parmi ses membres deux commissaires aux comptes. Ils ne peuvent appartenir au peloton du trésorier ni être issus du même peloton.

Le cumul des fonctions de Trésorier du Comité avec des fonctions similaires dans un Peloton n'est pas autorisé.

Art. 20. Réunions.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président

Le Comité doit en outre être convoqué lorsque deux de ses membres chargés de la gestion courante, en font la demande écrite au Président.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence à motiver et à consigner au procès-verbal, elles sont remises aux destinataires au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent dans un local communal.

Elles sont présidées par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à défaut des deux précités, par un membre désigné par l'assemblée des membres présents.

Deux scrutateurs sont désignés pour signer le procès-verbal avec le Président de séance et le Secrétaire.

Art. 21. Majorité simple.

Le Comité ne peut délibérer valablement, sauf cas d'urgence constatée et consignée au procès-verbal, que si la moitié plus un de ses membres en fonction est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée et, à cette réunion ayant le même ordre du jour que la première, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf en ce qui concerne les matières prévues à l'Art. 25, les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de parité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 22. Majorité spéciale.

Lorsque le Comité doit prendre une décision sur une des matières fixées aux Art 15 et 25, il ne peut en délibérer que si l'objet de cette matière a été spécialement indiqué dans l'ordre du jour des convocations et que si les deux tiers des membres en fonction sont présents.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et, à la seconde réunion, le Comité délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, toute décision sur les matières fixées au dit Art. 25, doit être prise à la majorité des deux tiers des voix qui concourent au scrutin.

Art. 23. Procès-verbaux des réunions.

Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés au moins par le Président de séance, le Secrétaire et deux scrutateurs au début de la réunion suivante.

A leur demande, une copie de ces procès-verbaux est remise aux observateurs désignés à l'Art. 18.

Art. 24. Pouvoirs et obligations du Comité ordinaire.

Le Comité a les pouvoirs et obligations suivants :

- 1) Organisation de l'élection du Président et de l'Adjudant.
- 2) Etablissement de son règlement d'ordre intérieur en vue notamment de régler certaines dispositions faisant l'objet du présent article.
- 3) Organisation des sorties de la Marche le samedi, dimanche et lundi de la Trinité et le dimanche du Saint-Sacrement de chaque année, ainsi que des sorties demandées et subsidiées par l'Administration Communale de Walcourt, même si ces sorties ne concernent qu'un seul Peloton.
- 4) Organisation des cérémonies traditionnelles de présentation des Officiers de la marche, le lundi de Pâques et la première sortie du samedi qui suit le jeudi de l'Ascension de chaque année.
- 5) Organisation du cortège de la Trinité et réception à cette fin du subside communal annuel, mais à la condition de faire participer à ce cortège la Marche Militaire de Daussois, ainsi qu'une ou plusieurs autres marches étrangères à l'ancienne commune de Walcourt pour autant que les moyens financiers le permettent.
- 6) Organisation annuelle, sur le territoire de l'ancienne commune de Walcourt, d'une collecte ou toutes autres activités dont le produit est destiné à parfaire le financement desdites sorties et des cortèges de la Trinité.
- 7) Rapports avec la police locale et le clergé pour l'ordonnance de ces sorties et cortèges.
- 8) Organisation des déplacements à l'extérieur du territoire de l'ancienne commune de Walcourt, de la Marche toute entière ou de l'un ou plusieurs de ses Pelotons étant entendu toutefois que chaque Peloton garde le droit d'organiser, de sa propre initiative, des déplacements à l'extérieur pour lui seul ou pour au maximum deux pelotons ensemble, dans le respect de l'article 10.
- 9) Représentation de la Marche à l'Association des Marches Folkloriques de l'Entre-Sambre et Meuse et à la Fédération des Groupes Folkloriques Wallons ; désignation de son ou ses représentants auprès de ces associations.
- 10) Organisation interne de la Marche.
 - Fixation de l'effectif des différents Pelotons.
 - Détermination des costumes et équipements des marcheurs, officiers, cantinières, vivandières, porte-chapeau et porte-plaque.
 - Détermination du nombre de majors, colonels, cantinières, vivandières, porte-chapeau et porte-plaque et processus de leur désignation.
 - Fixation du nombre et détermination des drapeaux, fanions, mascottes, etc...
 - Ordonnance et discipline de la Marche.
 - Création d'un groupe, même provisoire, pour prendre part à la marche en plus des Pelotons reconnus.
 - Détermination d'une éventuelle cotisation à charge des pelotons.
 - Intervention éventuelle dans les frais de représentation de certains postes.
 - Etc.
- 11) Constitution des batteries de tambours et fifres des différentes compagnies et détermination du processus de désignation du tambour-major ; engagement d'une ou plusieurs musiques.
- 12) Etablissement du compte annuel de la Marche et présentation de ces comptes lors d'une réunion à tenir lors du premier trimestre de l'année suivante, organisation de collectes, manifestations, bals etc... au profit de la Marche toute entière.
- 13) Vérification des statuts des Pelotons ; vérification des pouvoirs des délégués, officiers et sous-officiers élus dans les Pelotons reconnus.

- 14) Nomination de membres d'honneur et membres honoraires de la Marche
- 15) Pouvoir inviter aux réunions du Comité, avec voix consultative des personnes qu'il souhaite voir collaborer à la gestion de la Marche.

Art. 25. Pouvoirs et obligations du Comité élargi.

Le comité élargi, outre ce qui est fixé par les présents statuts en matière d'élections, a les pouvoirs et obligations suivants :

- Création de nouveaux Pelotons et fixation de l'effectif minimum et maximum de ces Pelotons. Modification de cet effectif.
- Exclusion de Pelotons reconnus.
- Détermination de la propriété des costumes et équipements et affectation du solde actif et passif du compte des Pelotons qui pourraient être exclus, supprimés ou dissous. Le Comité ne peut toutefois devenir propriétaire des costumes et équipements d'un Peloton exclu, supprimé ou dissous, que moyennant prise en charge par lui des dettes éventuelles du dit Peloton vis-à-vis des tiers et ou de ses membres, dettes contractées en vue de l'achat, de l'entretien de ces costumes et équipements. Ce remboursement sera effectué comme suit :
 - 1) **Vis-à-vis des tiers** : à concurrence du montant réel de la dette.
 - 2) **Vis-à-vis des membres** : remboursement égal au montant restant dû affecté d'un indice de dépréciation subie par le costume et l'équipement, dépréciation déterminée soit de commun accord soit par expertise.
- Modification du présent règlement à proposer à l'Administration Communale de Walcourt.
- Exclusion d'un membre de la Marche toute entière et par conséquent de tous les Pelotons.
- Révocation d'un membre du Comité
- Affectation et répartition du solde du compte annuel de la Marche s'il y a lieu.

TITRE III. DE L'ADJUDANT.

Art. 26. Pouvoirs de l'Adjudant.

Dans les limites des décisions valablement prises par le Comité, tous les pouvoirs de discipline sont délégués à l'Adjudant pour les sorties de la Marche ou de plusieurs Pelotons, sauf si ceux-ci, comme cela leur est permis, sortent ensemble au maximum à deux hors du territoire de l'ancienne commune de Walcourt, de leur initiative personnelle.

En cas d'urgence, lors des sorties de la Marche ou de plusieurs Pelotons, l'Adjudant après avoir consulté le Président du Comité, s'il est présent, prend avec lui les décisions qui s'imposent pour le bon déroulement de la manifestation.

Rapport sur ces décisions doit être fait par l'Adjudant à la première réunion du Comité qui suit cette sortie.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 27. Le Conseil Communal de Walcourt a le droit de provoquer une réunion du Comité élargi de la Marche dans le cas d'inobservation de l'un ou l'autre article du présent règlement.

Art. 28. Le présent règlement annule et remplace celui adopté en séance publique du Conseil Communal de Walcourt le 24 octobre 1983.

Il entre en vigueur au moment de sa notification au Comité de la Marche.

Approuvé en séance publique du Conseil Communal de Walcourt, le ...